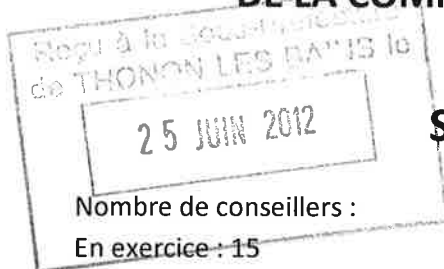


**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE D'ABONDANCE**



**SEANCE DU 29 MAI 2012**

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 12

L'an deux mille douze, le Mercredi 2 mai à 20 H 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Bernard MAXIT, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : le 23 mai 2012

Etaient présents : Mesdames BENAND Maryse, CETTOUR Laurence, MM. BOVARD Jean, COMMAND Fabrice, CRUZ-MERMY Jean-Jacques, CRUZ-MERMY Valéry, GRILLET-AUBERT André, GIRARD-DEPROLET Michel, GRILLET-MUNIER Fabrice, MAXIT Dominique, et VUILLOUD Gilbert

Etaient absents : MM. BLANC Pierre, BENAND Laurent, DAVID-CRUZ Gérald.

Madame Laurence CETTOUR a été nommée secrétaire.

**OBJET : INSTITUTION de la PAC au 1<sup>er</sup> juillet 2012 en remplacement de la PRE**

Monsieur le Maire ouvre la séance et expose que la participation pour raccordement à l'égout (PRE) instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Cette participation sera remplacée par une participation pour le financement à l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n° 2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique (en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012).

## Délibération du conseil municipal en date du 29 MAI 2012

1°) Institution de la participation pour le financement à l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Au vu de cet exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- DECIDE de fixer la PAC pour les constructions nouvelles et les constructions existantes au 1<sup>er</sup> juillet 2012 ainsi :
  - o Participation par logement-----1 500,00 €
  - o Participation par chambre (pour les hôtels et les gites) ----- 330,00 €  
(avec un minimum de perception de 3 000,00 €)
  - o Participation par Unité de Capacité d'Accueil pour les centres de vacances---40,00 €  
(avec un minimum de perception de 3 000,00 €)
  - o Participation camping, caravaneige, bungalow par hectare-----4 500,00 €
  - o Participation locaux à usage professionnel
    - atelier, usine par mètre carré-----3,30 €  
(avec un minimum de perception de 1 500,00 €)
    - Bureau, magasin, restaurant par mètre carré-----7,70 €  
(avec un minimum de perception de 1 500,00 €)
  - o Bâtiment agricole (eau blanche, partie traitée) -----1 500,00 €
- RAPPELLE que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau ;
- DIT que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Bernard MAXIT



Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture de THONON-LES-BAINS le :

Publié ou Notifié le :

Le Maire,

Bernard MAXIT

